

Article R4623-41 du Code du travail - Médecin praticien correspondant

Date de mise à jour : 23 Janvier 2024

Notre analyse

Un médecin praticien correspondant est initialement un médecin de ville non spécialiste en médecine du travail. Au moment de la conclusion du protocole de collaboration entre le médecin et le SPSTI tel que décrit ci-dessous, le médecin doit avoir suivi une formation en santé au travail d'au moins cent heures théoriques, visant à acquérir des compétences au minimum dans les domaines suivants :

- La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- La prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette formation est assurée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme certifié.

À noter, lorsqu'un médecin non spécialiste en médecine du travail devient médecin praticien correspondant pour la première fois, sa collaboration doit être précédée d'un séjour d'observation d'au moins trois jours dans le SPSTI avec lequel il s'engage.

Article R4623-41 du Code du travail - Médecin praticien correspondant

Le médecin praticien correspondant, mentionné au IV de l'[article L. 4623-1](#), est un médecin non spécialiste en médecine du travail. Il dispose, au moment de la conclusion du protocole de collaboration avec le ou les services de prévention et de santé au travail interentreprises mentionnés à l'[article R. 4623-43](#), d'une formation en santé au travail d'au moins cent heures théoriques, visant à acquérir des compétences au minimum dans les domaines suivants :

- 1° La connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir ;
- 2° Le suivi individuel de l'état de santé des salariés incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ;
- 3° La prévention de la désinsertion professionnelle.

Cette formation est délivrée par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un ou plusieurs organismes certifiés dans les conditions prévues par l'[article L. 6316-1](#), qui atteste de sa validation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un médecin non spécialiste en médecine du travail peut, lorsqu'il conclut pour la première fois un protocole de collaboration, recevoir la formation que ces dispositions mentionnent dans l'année qui suit la conclusion de ce protocole. Le lien avec le médecin du travail est renforcé jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie, dans les conditions prévues à l'article R. 4523-43.

Lorsqu'un médecin non spécialiste en médecine du travail devient médecin praticien correspondant pour la première fois, sa collaboration est précédée d'un séjour d'observation d'au moins trois jours dans le service de prévention et de santé au travail interentreprises avec lequel la collaboration est engagée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le médecin collaborateur,
l'interne, le médecin
candidat à l'autorisation
d'exercice et le médecin
praticien correspondant,
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'INRS met en place un
dispositif de formation
pour les médecins
praticiens correspondants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)